

la Couronne, ni un tribunal organisé en vue de protéger le Trésor aux dépens du citoyen. Même si le nom actuel du tribunal peut avoir un sens historique profond et posséder un attrait sentimental marqué parmi certains hommes de loi, les Canadiens n'en connaissent pas vraiment le but.

La Cour suprême du Canada a été tenue d'agir en qualité de tribunal de premier et dernier appel depuis qu'elle est devenue le tribunal de dernière instance au Canada, en 1949, en ce qui a trait aux appels des décisions de la Cour de l'Échiquier du Canada. Cette absence de cour intermédiaire d'appel entre la Cour de l'Échiquier, nantie de la première juridiction, et la Cour suprême du Canada a donné lieu à un certain nombre de problèmes. Je voudrais en signaler un ou deux. Premièrement, cela signifie que les décisions de la Cour de l'Échiquier sur des questions importantes de pratique et de procédure n'ont été revues qu'infréquemment à la suite d'un appel, si bien que la jurisprudence laisse à désirer. Deuxièmement, cela signifie que, depuis un certain temps, la Cour suprême du Canada doit consacrer une très grande partie de son temps aux appels de la Cour de l'Échiquier.

A leur tour, ces appels ont exigé plus de temps qu'il n'en aurait fallu s'il y avait eu un tribunal intermédiaire d'appel pour examiner à fond ou préparer le dossier sur lequel se fonde un appel.

Troisièmement, les plaideurs qui ne veulent pas accepter qu'un jugement de première instance détermine leurs droits et obligations ont été obligés d'en appeler immédiatement à la plus haute cour du pays sans pouvoir s'adresser à une cour intermédiaire d'appel. En vertu du nouveau projet de loi, ils pourront non seulement obtenir un procès sans trop se déplacer, car cette cour sera une cour de circuit, mais ils pourront en outre obtenir un appel près de leur lieu de résidence, puisque la cour d'appel sera en outre une cour de circuit. En conséquence, je prévois que seules les questions les plus importantes seront présentées à la Cour suprême du Canada, comme c'est le cas à l'heure actuelle pour les causes en litige devant les cours supérieures des provinces.

Je l'ai dit à plusieurs reprises, j'espère voir la Cour suprême du Canada faire preuve d'un esprit plus créateur. Et j'ose espérer que ce vœu ne sera pas considéré comme un outrage à la Cour. J'espère, en outre, qu'elle

[L'hon. M. Turner.]

s'occupera principalement de questions de droit, de questions constitutionnelles et de questions de droit public administratif. Le projet de loi concernant la Cour suprême du Canada qui a subi la deuxième lecture et dont est saisi maintenant le comité permanent de la justice et des questions juridiques, une fois adopté, contribuera à filtrer bon nombre d'appels fondés surtout sur des faits, c'est-à-dire sur l'interprétation des faits. Ce bill-ci assurera un nouveau processus de filtrage complet.

• (3.40 p.m.)

La Cour suprême du Canada pourrait alors demeurer une cour de dernier appel qui trancherait les questions de droit, les questions qui touchent à la constitution du pays, à l'administration publique et à l'interprétation des statuts qui régissent le fonctionnement des tribunaux administratifs.

Je veux ici souligner que la Cour d'appel fédérale sera une cour d'appel itinérante ou de circuit. De même que la division de première instance, elle tiendra audience dans tout le Canada pour la commodité des parties. Le bill le prévoit expressément à l'article 16(3). En d'autres termes, la cour perpétuera la décentralisation amorcée sous l'autorité du juge en chef de la Cour. Elle apportera la justice à la population, décentralisera le fonctionnement de la cour actuelle, rendra la justice plus accessible, plus rapide et moins coûteuse.

En plus du changement fondamental apporté à l'appareil judiciaire que j'ai mentionné, le bill propose ce qui est, à mes yeux, un important changement dans le droit administratif pour ce qui est de la surveillance exercée sur les offices, commissions et tribunaux fédéraux. Depuis de nombreuses années, ces derniers sont assujettis aux diverses juridictions et pratiques des différentes cours supérieures des provinces. Ils font en conséquence l'objet d'une surveillance beaucoup plus rigoureuse que leurs contreparties provinciales, car les offices, commissions et tribunaux provinciaux de nature semblable ne sont assujettis qu'à la surveillance des cours provinciales.

Cette surveillance multiple, en l'absence d'uniformité dans la jurisprudence et son application, peut nuire sérieusement non seulement aux offices et commissions eux-mêmes, mais aussi à ceux qui comparaissent devant eux. En vérité, les honorables représentants se rendront compte facilement de la possibi-